



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 036

ARRETE portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la route,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L310-2 et L442-8.

Considérant la nécessité d'assurer le respect des lois protectrices du commerce,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage et de circulation sur la voie publique, dans les rues, trottoirs ou promenades publiques,

Considérant qu'il convient d'éviter que les promeneurs ou automobilistes ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est toléré sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – la vente du muguet est autorisée le 1^{er} mai sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne de 8h00 à 20h00,

ARTICLE 2 – le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit,

ARTICLE 3 – les vendeurs occasionnels ne sont pas autorisés à installer des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser leur point de vente,

ARTICLE 4- La vente du muguet le 1^{er} mai ne doit constituer aucun danger pour les piétons ou automobilistes

ARTICLE 5- Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Extrait Conforme,
Charly-sur-Marne, le 29 avril 2025.

Le Maire,



Patricia PLANSON.